Nations Unies FCCC/SBI/2026/L.15

Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
13 novembre 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre
Soixante-cinquième session
Antalya, 9-14 novembre 2026
Point 15 de l'ordre du jour
Questions relatives au renforcement des capacités

Questions relatives au renforcement des capacités

Projet de conclusions proposé par la Présidente

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa soixante-cinquième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a recommandé le projet de décision ci-après, pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa huitième session :

Projet de décision -/CMA.8

Rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2026

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant ses décisions 3/CMA.2 et 19/CMA.6,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2026[1] et *prend note* des recommandations qui y sont énoncées ;

2. *Encourage* les Parties, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les organes constitués au titre de l'Accord de Paris, les organismes des Nations Unies, les observateurs et les autres parties prenantes à examiner les recommandations visées au paragraphe 1 ci-dessus et à prendre toute mesure nécessaire, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats respectifs ;

3. *Prend acte* des progrès réalisés par le Comité de Paris sur le renforcement des capacités dans l'exercice de son mandat, qui est de remédier aux lacunes et de répondre aux besoins, actuels et nouveaux, liés à l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement et d'intensifier encore les efforts de renforcement des capacités ;

4. *Prend également acte* des travaux du Comité de Paris sur le renforcement des capacités relatifs à l'amélioration de la cohérence et de la coordination des activités de renforcement des capacités menées au titre de l'Accord de Paris, notamment de sa collaboration avec les autres organes constitués et les autres parties prenantes à cet égard ;

[1] FCCC/SBI/2026/24.

Merci de recycler

5. *Se félicite* que le Comité de Paris sur le renforcement des capacités poursuive sa collaboration avec les Parties et les entités non Parties concernant le renforcement des capacités en matière d'action climatique et le traitement des questions transversales dans le contexte des changements climatiques, notamment celles qui portent sur les droits de l'homme, la prise en compte des questions de genre, la jeunesse, le savoir des peuples autochtones et des communautés locales, y compris dans le cadre de son réseau, du groupe de coordination informel pour le renforcement des capacités au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, du Forum de Durban sur le renforcement des capacités et du Pôle de renforcement des capacités, et par la diffusion d'informations et la sensibilisation ;

6. *Prend acte* de la contribution du Comité de Paris sur le renforcement des capacités à l'organisation de la huitième édition du Pôle de renforcement des capacités, qui s'est tenue à la présente session et a contribué de manière décisive à favoriser une action climatique efficace en rassemblant les parties prenantes et en facilitant la collaboration, l'échange de connaissances et l'apprentissage entre pairs en vue de combler les lacunes et les besoins des pays en développement Parties en matière de renforcement des capacités ;

7. *Prie* le secrétariat d'organiser, sous la direction du Comité de Paris sur le renforcement des capacités, la neuvième édition du Pôle de renforcement des capacités, qui se tiendra à la trente-deuxième session de la Conférence des Parties (novembre 2027) sous la forme d'un espace spécialisé proposant un programme d'activités en continu, et de programmer et coordonner comme il se doit les activités afin de renforcer la cohérence et d'assurer la continuité du Pôle en tant qu'activité prescrite visant à favoriser les discussions, les échanges et l'apprentissage en matière de renforcement des capacités dans le contexte des sessions de la Conférence des Parties ;

8. *Prend acte* des activités que le Comité de Paris sur le renforcement des capacités a menées dans le contexte de son domaine d'action pour 2025-2026, à savoir le renforcement des capacités en ce qui concerne l'élaboration de stratégies d'investissement globales, la conception de projets pouvant être financés et la mobilisation des parties prenantes aux fins d'une meilleure exécution des contributions déterminées au niveau national et des plans nationaux d'adaptation dans les pays en développement ;

9. *Prend note* du domaine d'action du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2026-2027, à savoir la promotion d'approches durables et systémiques du renforcement des capacités des particuliers, des organisations locales et des institutions aux fins d'un meilleur accès aux financements destinés aux initiatives d'adaptation pilotées au niveau local et d'une plus grande appropriation locale de l'action[2] ;

10. *Prend acte* des travaux thématiques menés par le réseau du Comité de Paris sur le renforcement des capacités ;

11. *Rappelle* le paragraphe 13 de la décision 20/CMA.6 et *prend note* des informations sur la question fournies par le Comité de Paris sur le renforcement des capacités dans son rapport annuel visé au paragraphe 1 ci-dessus ;

12. *Se félicite* que les activités prévues dans la version actualisée du plan de travail modulable du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour la période 2025-2029 aient été menées à bien[3] ;

13. *Rappelle* qu'elle a invité les Parties et les institutions compétentes, selon qu'il conviendra, à apporter au Comité de Paris sur le renforcement des capacités l'appui et les ressources dont il a besoin pour exécuter son plan de travail pour 2025-2029, compte tenu de son objectif énoncé au paragraphe 3 de la décision 3/CMA.2[4] ;

14. *Prie* le secrétariat de continuer à soutenir l'exécution du plan de travail du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour la période 2025-2029 ;

[2] Voir document FCCC/SBI/2026/24, par. 50.
[3] Figurant à l'annexe du document FCCC/SBI/2026/24.
[4] Décision 25/CMA.7, par. 12.

15. *Souligne* que des lacunes et des besoins en matière de capacités subsistent dans les pays en développement en ce qui concerne l'application de l'Accord de Paris et *rappelle* à cet égard le paragraphe 3 de l'article 11 de l'Accord de Paris ;

16. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 7 et 14 ci-dessus ;

17. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.